

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 août 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**STEF LOGISTIQUE Pays de Loire**

ZI du Camp de Mérion  
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2022-432\_INSP\_STEF – Montreuil Bellay\_RAP  
Code AIOT : 0006302456

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE Pays de Loire implanté ZI du Camp de Mérion 49260 MONTREUIL BELLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée de l'arrêt de l'exploitation de l'entrepôt frigorifique par courriel en date du 30 mai 2022. L'exploitation a été arrêtée en novembre 2021 et cet arrêt a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans le cadre de l'agrément pour le stockage de denrées alimentaires.

Le 23 août 2022, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'ancien site d'exploitation de la société STEF Logistique, situé Zone Industrielle Camp de Mérion à Montreuil-Bellay, afin de vérifier la mise en sécurité des installations.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE Pays de Loire
- ZI du Camp de Mérion 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT : 0006302456
- Régime : Autorisation (arrêté préfectoral du 4/09/2005)
- Statut Seveso : Non Seveso

La société STEF LOGISTIQUE Pays de Loire exploite un entrepôt frigorifique implanté sur la Zone Industrielle Camp de Méron à Montreuil-Bellay. L'établissement est situé sur un terrain de 14 450 m<sup>2</sup> et comprend un bâtiment d'une surface totale d'environ 6500 m<sup>2</sup>.

Les activités principales de l'établissement sont la réception, la congélation, l'entreposage et l'expédition de denrées alimentaires (purées de fruits, caillés de chèvre,...) pour lesquelles l'établissement dispose des installations suivantes :

- \_ 4 tunnels d'une capacité totale de congélation de 58 t/j de denrées alimentaires,
- \_ 3 chambres froides (respectivement 1498 m<sup>2</sup>, 618 m<sup>2</sup> et 331 m<sup>2</sup>) pour un volume de 11 400 m<sup>3</sup> avec les quais de manutention associés,
- \_ des installations de réfrigération (3 compresseurs) fonctionnant à l'ammoniac,
- \_ une tour aéroréfrigérante installée en toiture d'une puissance évacuée de 1492 kW,
- \_ des postes de charge d'accumulateurs.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du D3-2005-n°278 du 4 mai 2005. L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie et le risque ammoniac.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2005, article 3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1 points I et II (décret n°2021-1096 du 19 août 2021 articles 6.1° et 2°)	/	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 point III du code de l'environnement (décret n°2021-1096 du 19 août 2021 article 6.1° et 2°)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 août 2022 a permis de constater que les principales mesures ont été prises par l'exploitant pour mettre en sécurité les installations suite à l'arrêt provisoire des activités du site. En particulier, les tuyauteries et les capacités de stockage d'ammoniac ont été vidangées. Toutefois, l'exploitant doit fournir certaines attestations relatives à la mise en sécurité de ses

installations et certains justificatifs démontrant que les contrôles périodiques réglementaires des installations sont réalisés durant cette période d'arrêt provisoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de mise à l'arrêt définitif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1 points I et II (décret n°2021-1096 du 19 août 2021 articles 6.1° et 2°)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Pour rappel, les dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement « I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...]"
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée de l'arrêt de l'exploitation de l'entrepôt frigorifique par courriel en date du 30 mai 2022. L'exploitation a été arrêtée en novembre 2021 et cet arrêt a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans le cadre de l'agrément pour le stockage de denrées alimentaires.
Aucune notification de l'arrêt des activités du site n'a été transmise au préfet en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Lors de la visite d'inspection du 23 août 2022, l'exploitant a indiqué que cet arrêt d'activité a été décidé par le groupe STEF Logistique car le site est vieillissant et ne laisse pas de possibilité d'optimiser le stockage avec la mise en place de palletiers compte tenu de sa configuration. Toutefois, il a été noté que cet arrêt d'activités n'est pas définitif. En effet, le groupe STEF Logistique a mis en vente le site en laissant la possibilité au futur acquéreur de reprendre les activités classées du site avec un transfert d'autorisation. Si le futur acquéreur décide de ne pas poursuivre les activités classées, la société STEF Logistique prévoit de procéder à la cessation d'activités conformément aux dispositions du code de l'environnement.
A ce stade, il ne peut être fait la vérification de cette prescription en l'absence de positionnement de l'exploitant sur une procédure de changement d'exploitant ou de cessation d'activités définitive .

Dans le cas où l'exploitation des activités est transférée, le nouvel exploitant devra procéder à une déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitation est arrêtée définitivement, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 à 3bis du code de l'environnement relatives à la procédure de cessation d'activités d'une installation classée soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 point III du code de l'environnement (décret n°2021-1096 du 19 août 2021 article 6.1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :** A ce stade, il ne peut pas être fait la vérification de cette prescription en l'absence de positionnement de l'exploitant sur une procédure de changement d'exploitant ou de cessation d'activités définitives. Toutefois, dans le cadre de l'arrêt provisoire de l'exploitation, il a été noté que la société STEF Logistique a pris des mesures pour mettre en sécurité les installations.

Lors de la visite d'inspection du 23 août 2022, il a été constaté :

\_ la suppression de l'ammoniac qui est à l'origine du classement sous le régime de l'autorisation. Par sondage, il a été constaté la présence de perforations sur les canalisations ou de tuyauteries déconnectées qui attestent de la réalisation d'une vidange des réseaux et des réservoirs de stockage de l'ammoniac.

\_ la suppression des autres produits dangereux à l'exception de quelques bidons de moins de 5 L de produits dangereux divers (produits de traitement des eaux, solution hydroalcoolique, une bouteille de gaz, etc.) qui sont encore disséminés sur le site.

\_ la suppression des matières combustibles palettes, denrées alimentaires, etc.) et des déchets à l'exception de quelques palettes présentes dans le hall d'expédition et de déchets de ferraille ou matériels entreposés à l'extérieur ou dans les anciens ateliers de maintenance.

\_l'arrêt des trois compresseurs (mis hors service).

\_l'arrêt de la tour aéroréfrigérante (TAR). Par sondage, il a été constaté la vidange du bac de la TAR.

\_l'alimentation en eau n'a pas été coupée pour maintenir le réseau RIA en fonctionnement.

\_l'établissement ne dispose pas de réseau de gaz de ville.

L'exploitant a mis en place une surveillance de ces installations qui est assurée via des rondes sur site par une société de surveillance extérieure (rondes effectuées au moins deux fois par semaine).

**Observations :** Dans le cas de la cessation de ses activités, l'exploitant devra se conformer aux dispositions du point III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relative à la mise en sécurité. Pour rappel, les articles 75 à 83 de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixent les exigences que l'entreprise certifiée doit vérifier pour délivrer une attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour les installations mises à l'arrêt définitif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2005, article 3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Respect des prescriptions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En toutes circonstance, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les contrôles, analyse, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 23 août 2022, il a été rappelé à l'exploitant que même si l'exploitation du site est interrompue (arrêt provisoire), l'arrêté préfectoral d'autorisation continue de s'appliquer. L'exploitant doit donc assurer la surveillance en permanence et maintenir en état les installations et procéder aux contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les équipements de sécurité (détection incendie et déclenchement de l'alarme à distance, moyens de lutte contre l'incendie, etc.). L'exploitant doit être également en mesure de justifier qu'il respecte les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

=>**Dans le cadre de l'arrêt provisoire de l'exploitation, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants :**

- \_ les certificats attestant de la vidange, du dégazage, du nettoyage des rétentions, des réseaux et capacités de stockage.
- \_ les justificatifs démontrant que les déchets ont été évacués vers des filières autorisées.
- \_ les rapports attestant du contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, désenfumage, détection incendie,..).
- \_ les rapports attestant du contrôle périodique des installations électriques.
- \_ les justificatifs attestant de la surveillance en permanence des installations.

=> Il est rappelé qu'en cas d'une interruption d'activité de plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter devient caduque (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet